Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID: 974-219740149-20240304-DCM008_2024-DE





CHARTE DES COLLABORATIONS

Des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des équipes enseignantes



Charte des collaborations des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et d

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

des équines enseignantes

Publié le 12/03/2024

ID: 974-219740149-20240304-DCM008_2024-DE

PREAMBULE

L'école maternelle est un lieu où les rêves prennent forme, où les compétences naissent, où les valeurs se forgent et où les bases de la connaissance sont posées. Sa mission première est de donner aux enfants l'envie et le plaisir d'apprendre afin de leur permettre de devenir progressivement des élèves.

Dans ce cadre, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et Professeurs des écoles collaborent pour garantir un environnement éducatif de qualité où les enfants pourront s'épanouir, apprendre et grandir en toute sécurité.

La présente charte vise à accompagner cette mission. En permettant à chacun d'identifier le rôle et les relations en jeu dans le quotidien de la vie de l'école, elle se donne pour objectif de favoriser le développement des collaborations entre professionnels et avec les parents.

Plusieurs phases de consultation des membres de la communauté éducative se sont succédées : un forum ouvert d'intelligence collective associant les enseignants et les agents spécialisés de la commune, les représentants de l'équipe municipale et des inspections ; des concertations en équipes d'école ; des régulations en comité de pilotage. La complémentarité de ces moments permet aujourd'hui d'en faire un outil opérationnel unanimement partagé.

Au nom de la municipalité de Saint-Louis et de l'Académie, nous tenons à exprimer toute notre gratitude envers l'ensemble des contributeurs : les Inspecteurs de l'Education nationale et leurs équipes, les élus et les personnels de la vie éducative, les directeurs d'écoles, les agents spécialisés et les enseignants qui se sont impliqués dans cette importante démarche de collaboration.

En travaillant main dans la main, nous offrons un engagement exceptionnel envers l'éducation de nos jeunes enfants, partagé entre professionnels, avec les parents et les partenaires de la scolarisation.

Signature Maire

Signature Recteur



TABLE DES MATIERES

	Le professeur des écoles, l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, des acteurs de la munauté éducative	2
a.	Préambule	3
b.	Faire équipe	3
II.	La collaboration avec les familles	5
III.	La préparation et la mise en œuvre des activités pédagogiques	6
IV.	Hygiène des enfants	7
V.	Accueil des élèves à besoin éducatif particulier	8
VI.	Surveillance des enfants	<u>9</u>
a.	La récréation	<u>9</u>
b.	La sieste	9
c.	Les sorties scolaires	10
VII.	Devoirs professionnels	11
a.	Déontologie et éthique	11
b.	Dispositions particulières	12
VIII.	Communication, concertation et formation	13
a.	Vie de l'école	13
b.	Concertation	14
c.	Formation continue	14
ıx	Application et régulation de la charte	15



Le professeur des écoles, l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, des acteurs de la communauté éducative

a. Préambule

L'école maternelle est la première étape du parcours scolaire de l'enfant.

Elle lui permet de vivre une première expérience de l'école fondée sur la confiance en soi, l'estime de soi et le développement du goût pour apprendre et vivre ensemble. Elle engage chaque enfant à avoir confiance en son pouvoir d'agir et de penser. Elle pose les soubassements nécessaires à l'acquisition des savoirs fondamentaux.

b. Faire équipe

Être ensemble Faire ensemble **Penser** ensemble

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et les professeurs des écoles appartiennent à la communauté éducative.

accompagnent les parcours scolaires des enfants en étant attentifs à la singularité de chacun et à l'entrée de tous dans une communauté d'apprentissage.

Les professeurs des écoles assurent principalement une mission d'enseignement et des missions

liées dont elles sont le prolongement : travail au sein d'une équipe pédagogique, relation avec les parents d'élèves, préparation et recherche, aide et suivi du travail personnel des élèves.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent assister les enseignants dans les classes accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

La répartition des tâches sur temps scolaire est établie par la direction d'école en concertation avec l'équipe des enseignants et le référent municipal.

Elle tient compte:

- des nécessités pédagogiques (âges des élèves, effectif des classes, population accueillie...),
- des contraintes matérielles (remise en état des lieux d'activités, installations, nettoyages, entretien des locaux...),
- des obligations de service liées aux diverses tâches périscolaires confiées aux agents spécialisés (ALSH, restauration, garderies...) dont la liste a été transmise par la Maire à la direction de l'école.
- des contraintes légales (temps de repos, exercice du droit syndical)



Reçu en préfecture le 12/03/2024

lls peuvent également être chargés de la surveillance des enfants des classes mat<mark>ernelles ou enfantines dans</mark> les lieux de restauration scolaire.

<mark>Le service d</mark>es agents spécialisés relève d'une double autorité : l'autorité fonctionnelle exer<mark>cée par le directeu</mark>r d'école et l'autorité hiérarchique exercée par la Maire, ou son représentant.

<mark>Pen</mark>dant le temps scolaire, les agents spécialisés suivent les instructions de la direction dans l'e<mark>xécution</mark> des tâches confiées, sur la base de la fiche de poste élaborée par l'autorité territoriale.

L'objectif est de concilier la part d'autonomie et de responsabilité de l'agent spécialisé pour exercer sa fonction éducative avec l'ensemble de ses fonctions d'entretien du matériel et d'aide pédagogique, les trois fonctions étant imbriquées et complémentaires.

Quelques outils au service d'une collaboration réussie :

- Un emploi du temps précisant la place de chaque professionnel aux différents moments de la journée
- Une fiche d'organisation matérielle de la semaine : préparation du matériel pédagogique, rangement, nettoyage, etc.
- Les conditions de la réussite d'un atelier accompagné par l'agent spécialisé
 Des fiches d'organisation des ateliers associant les enfants selon les situations : mise en place et
- rangement de l'activité, attendus, critères, etc...



Charte des collaborations des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

t des équipes enseignantes
Publié le 12/03/2024

ID: 974-219740149-20240304-DCM008_2024-DE

II. La collaboration avec les familles

L'équipe éducative veille à la cohérence des modalités de coopération avec les familles dans une entente préalablement convenue. Enseignants et agents spécialisés s'accordent sur les informations transmises et sur la complémentarité de leurs interventions. Ils veillent à établir des relations basées sur la confiance.

L'enseignant développe diverses modalités de relations avec les parents et organise leur acc<mark>ueil en classe. Il est garant de la transmission d'information à caractère éducatif et pédagogique.</mark>

L'agent spécialisé communique avec les parents sur les domaines qui le concerne (hygiène, soins, sieste, sécurité, etc.) et oriente les parents vers l'enseignant pour toute question relative à la pédagogie.

L'accueil de l'enfant s'effectue conjointement par l'enseignant et l'agent spécialisé.

Des temps de rencontre parents/école sont planifiés en dehors des heures de prise en charge des élèves.

Travailler en synergie avec les agents spécialisés

La coopération nécessaire avec les parents et responsables légaux des élèves implique l'ensemble de la communauté éducative, au sein de laquelle les agents spécialisés ont un rôle majeur à jouer. Aux côtés des professeurs des écoles, les agents spécialisés sont des figures d'attachement importantes pour les élèves, et participent activement à leur sécurité matérielle et affective. Leurs compétences contribuent pleinement au bien-être des élèves et à la mise en œuvre des activités dans la classe.

Circulaire de rentrée note de service n° 2019-087 du 28-5-2019

5

Publié le 12/03/2024

ID: 974-219740149-20240304-DCM008_2024-DE

III. La préparation et la mise en œuvre des activités pédagogiques

L'enseignant est responsable de la conception et de la mise en œuvre des activités pédagogiques.

Il veille à l'alternance de moments plus ou moins exigeants au plan de l'implication corp<mark>orelle et cognitive.</mark>

6

L'agent spécialisé est chargé de la mise en place et de l'entretien du matériel et des outils, <mark>et peut</mark> participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques sous la responsabilité de l'enseignant.

Trois approches pédagogiques sont privilégiées dans les cinq domaines d'apprentissage du programme de l'école maternelle.

L'atelier dirigé ou d'apprentissage guidé : l'enseignant y prend les principales décisions concernant les objectifs d'apprentissage, les stratégies d'apprentissage et les méthodes d'évaluation. La conduite de cet apprentissage relève de la compétence de l'enseignant.

Les apprentissages actifs, tels les ateliers de manipulation individuelle, de jeux structurés ou d'activités autonomes, visant un entrainement ou un réinvestissement : Les objectifs sont prédéterminés par l'enseignant. Les élèves ont une part importante dans l'organisation et la planification de ces activités.

L'apprentissage par l'expérience ou le jeu libre : Ce qui est appris est déterminé par le contexte. Il n'est pas contrôlé par l'enseignant et n'a pas d'objectifs prédéterminés.

L'accompagnement de ces deux types d'apprentissages peut être confié à l'agent spécialisé.

Les activités confiées à l'agent spécialisé visent principalement deux objectifs :

- Accompagner la socialisation des enfants : encourager les échanges entre pairs, faire respecter les règles dans les activités collectives, etc.
- Accompagner le développement de l'autonomie des enfants : « apprendre à l'enfant à faire seul » (prendre des décisions, s'engager dans les activités et les projets de la classe, ranger la classe, etc.)

Dans le cadre des activités pédagogiques, elles s'organisent autour de la gestion de groupes d'enfants leur permettant de développer des relations constructives et des liens sociaux, de coopérer, de gérer leurs émotions et de résoudre collectivement les difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

L'enseignant s'assure de la supervision, du retour sur l'activité et de la transition entre les activités.

Publié le 12/03/2024

ID: 974-219740149-20240304-DCM008_2024-DE

IV. Hygiène des enfants

Tout professionnel de l'équipe éducative et pédagogique (direction, enseignants, agent spécialisé) est à même d'effectuer les gestes d'hygiène nécessaires à l'acquisition et au maintien de la continence des enfants.

L'organisation des équipes doit permettre de maintenir la sécurité de l'ensemble des enfants et les gestes d'hygiène auprès d'un enfant.

En cas de besoin, l'agent spécialisé procède au change et à la mise en propreté de l'enfant nécessitant des soins liés à l'élimination. Si aucun agent spécialisé n'est disponible, l'enseignant peut être amené à le faire. Le personnel concerné peut être assisté d'une tierce personne.

Dans tous les cas, une assistance est portée à l'enfant.

A noter que l'agent polyvalent ne peut assumer la responsabilité de procéder au change d'un enfant.

Dans le cas d'élèves n'ayant pas acquis la propreté et/ou requérant des soins d'hygiène particuliers, la direction d'école engage un dialogue avec la famille pour trouver les conditions de scolarisation les plus adaptées (aménagement temporaire du temps scolaire, participation des parents ou d'un membre de la famille au change...). Cette disposition est rappelée au moment de l'inscription de l'enfant par la direction de l'école.

Un cahier des incidents peut être tenu pour une communication facilitée avec les parents. « Depuis la rentrée scolaire 2019, chaque enfant de 3 à 16 ans présent sur notre territoire est concerné par l'instruction obligatoire, sans exception. Cette instruction étant assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement (code de l'éducation, art. L.131-2), en abaissant à 3 ans l'âge du début de l'instruction obligatoire (art. L.131-1), ladite loi garantit aussi un égal droit d'accès à l'école à tous les enfants, sans aucune distinction, et avec la prise en compte des besoins éducatifs particuliers. Aucune autre disposition législative ne conditionne l'accès à l'école à la maturité physiologique des enfants.

Tout enfant de plus de 3 ans doit donc pouvoir être inscrit dans une école maternelle. L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif. L'institution scolaire doit faire preuve de souplesse pour adapter au mieux le cadre de scolarité des élèves, prendre en compte leurs possibilités cognitives et leurs besoins physiologiques, notamment à l'école maternelle. (...) Par la stimulation cognitive et développementale qu'elle apporte aux enfants, l'école maternelle joue un rôle déterminant dans leur épanouissement et la réussite de leur parcours scolaire ultérieur. (...) L'éducation à la « propreté » se fait conjointement à l'école et dans la famille. Son acquisition ne peut en aucun cas être une condition qui empêche l'inscription et la fréquentation de l'enfant à l'école. L'ATSEM et l'enseignant sont appelés à effectuer les gestes d'hygiène nécessaires pour conduire l'enfant à franchir cette étape, dans le respect de sa maturation et de son intimité. »

Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à une question écrite sur l'école obligatoire à 3 ans et acquisition de la propreté - Publiée dans le JO Sénat du 22/07/2021



Envoyé en préfecture le 12/03/2024 Recu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID: 974-219740149-20240304-DCM008_2024-DE

V. Accueil des élèves à besoin éducatif particulier

L'ensemble des acteurs de l'école participe à la mission d'accueil et de scolarisation des élève<mark>s quelle que soit leur condition.</mark>

Pour favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap, un projet personnalisé de scolarisation (PPS) est mis en œuvre dès lors que la famille a saisi la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Le PPS organise et définit les modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci ainsi que les actions pédagogiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins de l'élève.

Tous les enfants participent à l'ensemble des activités de la classe sous la direction pédagogique de l'enseignant en collaboration avec les adultes référents : agent spécialisé, accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH).

L'agent spécialisé peut assister l'enseignant accueillant un enfant à besoins éducatifs particuliers, dans le cadre des modalités définies dans le PPS. Il peut également collaborer avec l'AESH, pour permettre à l'enfant de participer aux activités de la classe. En aucun cas, l'agent spécialisé ne remplace l'AESH.

En cas de PPS non formalisé, l'agent spécialisé ne peut être en charge exclusive de l'élève.

Certains enfants présentent des troubles de la santé qui nécessite la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Sur le temps scolaire, l'enseignant met en œuvre le PAI. En cas d'absence la direction d'école prend le relais.

Pendant la pause méridienne, le référent mairie prend la responsabilité du PAI. En cas d'absence de ce dernier, tout personnel communal formé s'occupera de l'application du PAI.

La liste des enfants qui bénéficient d'un PAI est centralisée auprès de la direction de l'école et du référent mairie.

Tous les acteurs intervenant dans la journée de l'enfant doivent être informés, voire formés sur les comportements à adopter dans les meilleurs délais.

En l'absence de projet d'accueil spécifique, l'équipe de cycle, associant l'agent spécialisé et les référents mairie le cas échéant, se concerte pour organiser les modalités d'accompagnement de l'enfant, avec comme préoccupation principale son intérêt et celui de l'ensemble des élèves de la classe. Si besoin, une équipe éducative est mise en place rapidement associant la direction de l'éducation de la mairie.



Publié le 12/03/2024

ID: 974-219740149-20240304-DCM008_2024-DE

VI. Surveillance des enfants

Pendant la totalité du temps scolaire, les enfants sont placés sous la responsabilité de l'équipe enseignante. La direction assurant la responsabilité du bon fonctionnement de l'école, chaque personnel doit lui signaler tout fait connu relatif à ce bon fonctionnement et aux enfants.

9

La gestion des situations conflictuelles ou de violences entre enfants est prise en cha<mark>rge par</mark> l'enseignant. La mise en sécurité de l'enfant, des enfants et du groupe est la priorité.

a. La récréation

La surveillance des temps de récréations sur temps scolaire relève de l'obligation de service des enseignants. L'organisation de ce service relève de la compétence de la direction d'école.

Pendant la récréation, les agents spécialisés assurent leur mission de rangement et de préparation des ateliers et du matériel. Ils bénéficient d'une pause d'une durée de 10 minutes par demi-journée durant ces temps, dans le cadre des 20 minutes réglementaires octroyées toutes les six heures travaillées.

b. La sieste

La proposition et l'organisation d'une sieste ou d'un temps de repos doivent pouvoir répondre aux besoins physiologiques des jeunes enfants : dormir, récupérer, être au calme, s'isoler ponctuellement, se détendre et se relaxer dans un espace aménagé et sain.

Sur le temps de la pause méridienne, le plus tôt possible après le déjeuner, l'agent spécialisé organise le passage aux toilettes et le temps du repos des enfants, sans qu'ils ne retournent à des activités physiques. Ce temps est organisé soit sous forme de sieste, soit d'un temps calme proposé aux enfants au bout d'une vingtaine de minutes s'ils sont encore éveillés. L'agent spécialisé est en charge de la surveillance active des élèves et ne peut exécuter d'autres tâches en parallèle.

Il veille à l'endormissement, à la surveillance et à l'accompagnement du réveil en douceur des enfants. En cas de soin d'hygiène, l'agent spécialisé prend en charge l'élève pendant que l'agent polyvalent ou le référent mairie surveille le groupe.

Un enfant qui dort bien est un enfant qui a plus de chance de bien apprendre.

Il est important d'avoir un sommeil régulier et suffisant en qualité pour favoriser l'attention, la mémoire et la régulation des émotions. Le sommeil est un outil permettant le développement du bien-être de l'enfant.

Conférence CSEN « Mieux dormir pour mieux apprendre »

Envoyé en préfecture le 12/03/2024 Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID: 974-219740149-20240304-DCM008_2024-DE

Le temps de repos peut se prolonger sur temps scolaire pour une durée totale d'une heure trente à deux heures maximum. Des activités calmes sont proposées aux enfants lors du réveil échelonné.

c. Les sorties scolaires



L'agent spécialisé accompagne les classes en activités extérieures dans le cadre de son amplitude horaire de la journée scolaire. Il peut se voir confier un groupe d'élèves sous la responsabilité de l'enseignant.

Une autorisation préalable est sollicitée auprès de la mairie par la direction d'école.



VII. Devoirs professionnels

a. Déontologie et éthique

Les membres de la communauté éducative sont garants d'un environnement stable, favorable et stimulant pour permettre aux enfants de se développer, d'apprendre et de s'épanouir.

Par des gestes et postures professionnels adaptés, ils font preuve de bienveillance, d'écoute et de respect.

Ils adoptent une communication positive et non violente. Ils s'expriment dans un langage clair et veillent à laisser un temps de parole suffisant à chacun.

Ils portent une attention aux centres d'intérêt et aux capacités de l'enfant. Par leur connaissance et leur compréhension du développement de l'enfant, ils envisagent l'enfant dans une approche holistique et sont attentifs à la reconnaissance de leurs besoins.

Les membres de la communauté éducative sont des modèles pour les enfants.

Le secret professionnel

Défini par l'article 226-13 du code pénal, le secret professionnel est l'obligation qu'ont les professionnels de ne pas révéler les informations obtenues dans le contexte de leur s'agisse d'une profession. Qu'il confidence faite par un parent ou d'un secret que vous a confié un enfant, selon le droit français, exercer le secret professionnel est essentiel au respect de leur vie privée. Ces informations peuvent concerner, par exemple, la situation familiale, la religion, les résultats scolaires d'un enfant ou une éventuelle maladie pour laquelle il est traité.

Ils sont soumis au devoir de réserve et à une obligation de discrétion professionnelle. Ils sont tenus au secret professionnel dans certains cas.

L'obligation de discrétion professionnelle

L'obligation de discrétion professionnelle désigne l'obligation faite à tout agent public de ne pas divulguer les informations concernant l'activité, les missions et le fonctionnement de son administration. En tant qu'agent

Le devoir de réserve

Le devoir de réserve désigne le fait de faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. Il ne concerne pas le contenu des opinions, mais leur mode d'expression. L'obligation de réserve s'applique pendant et en dehors du



b. Dispositions particulières

Retard ou absence

En cas de retard ou d'absence d'un enseignant, les élèves restent sous la responsabilité du perso<mark>nnel</mark> de l'Éducation Nationale. Un agent spécialisé ne peut accueillir, seul, les enfants en classe.

En cas d'absence d'un agent spécialisé, la direction organise la répartition des services. En l'absence d'autres possibilités, la direction procède à la répartition des élèves présents.

Transitions entre les temps de la journée

La succession des moments de la journée relève d'une organisation des équipes, qui prenne en compte les besoins des enfants et les nécessités de service pour faire de ces temps des moments d'apprentissage et d'éducation.



12

VIII. Communication, concertation et formation

Les agents spécialisés et les enseignants sont membres de l'équipe éducative. La direction d'école organise la répartition des services des agents spécialisés affectés collectivement à une école, après concertation de l'ensemble des personnels.

L'agent spécialisé peut intervenir dans une ou plusieurs classes de l'école afin de garantir une prise en charge éducative et pédagogique des élèves qui prenne en compte leurs besoins, et les nécessités de service.

Les emplois du temps sont élaborés en début d'année, en tenant compte de la liste des tâches à accomplir dans l'école, de leur nature et de leur fréquence et sont régulés en cas de besoins pour s'adapter aux évolutions de contexte. Ils distinguent les temps scolaires des autres temps.

Des valeurs partagées

- Disponibilité
- Ecoute
- > Attitude bienveillante et constructive
- Rigueur
- Ponctualité
- Assiduité
- Dialogue
- Entraide
- Qualités d'observation pour comprendre et aider l'enfant

a. Vie de l'école

Les relations de confiance établies au sein de la communauté éducative contribuent à la bonne entente professionnelle, gage d'une qualité de vie au travail.

Les agents spécialisés accèdent à une lisibilité du projet de l'école, des projets des classes, des évènements particuliers et plus généralement à toute information concernant le fonctionnement de l'école, selon des modalités définies en début d'année.

La salle polyvalente de l'école est mise à disposition de l'ensemble des personnels durant leurs temps de pause.



Envoyé en préfecture le 12/03/2024 Recu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID: 974-219740149-20240304-DCM008_2024-DE

b. Concertation

En début d'année, la direction d'école procède à l'établissement d'un planning prévisionnel de réunions enseignants/agents spécialisés. Ce planning est transmis à l'inspecteur de la circonscription par la direction de l'école et au service de vie scolaire par le référent mairie.

Une heure est consacrée aux concertations enseignants-agents spécialisés à chacune de<mark>s cinq</mark> périodes scolaires. Ces rencontres sont placées chaque fois que possible la première semai<mark>ne de chaque période.</mark>

La direction d'école peut solliciter, en concertation avec le référent mairie, une rencontre hebdomadaire avec les agents spécialisés, pendant leur temps de service. Les relevés de conclusions sont consignés dans un cahier consultable par l'ensemble des membres de l'équipe éducative et pédagogique et la direction de l'éducation.

Les agents spécialisés peuvent être invités par la direction d'école, avec voix consultative, à un conseil d'école, lorsqu'un sujet inscrit à l'ordre du jour les concerne ; une fréquence d'une participation annuelle a minima est souhaitée, avec l'accord de l'agent.

Les heures de concertation sont comprises dans le volume horaire de travail pour les agents exerçant à temps plein. Pour les autres agents, ces heures sont prises sur le reste à déployer.

Les comptes-rendus des différentes réunions sont tenus à la disposition de tous selon des modalités convenues en équipe : classeur, affichage collectif, etc.

c. Formation continue

Des formations conjointes enseignants/agents spécialisés sont dispensées au cours de l'année scolaire afin de sensibiliser, former et créer du commun entre les professionnels en s'appuyant sur les problématiques de contexte.



Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID: 974-219740149-20240304-DCM008_2024-DE

IX. Application et régulation de la charte

Les collaborations interprofessionnelles demandent certaines régulations auxquelles il es<mark>t important de répondre</mark> rapidement.

En cas de conflits entre un enseignant et un agent spécialisé, une médiation est organis<mark>ée par la direction de l'école, à laquelle le référent mairie est associé.</mark>

15

En cas de litige installé, une remontée d'informations suit la voie hiérarchique. Une cellule est créée afin de traiter de ces situations particulières. Elle se compose de l'inspecteur de la circonscription concernée, et du responsable des affaires scolaires. Cette cellule est saisie à la demande du référent mairie ou de la direction d'école. Les régulations proposées par la cellule font l'objet d'un écrit partagé avec l'équipe éducative et pédagogique de l'école.

Un comité de pilotage se réunit une fois par an pour dresser un bilan de l'année écoulée et proposer des régulations si nécessaire. Les travaux de ce comité se basent sur l'observation des moyens mis en œuvre collectivement pour appliquer les préconisations et apprécier la situation par école. Les remarques, propositions ou demandes sont recueillies au préalable pour faire évoluer la charte sur le fond ou la forme. Les procédures arrêtées collégialement sont diffusées au titre de la régulation des organisations.

